

propositions du gouvernement, contradiction qui risque de donner de fausses indications aux tribunaux chargés de régler des questions environnementales⁴. Naturellement, les organismes autochtones sont perturbés par tout affaiblissement possible des pouvoirs de l'État, notamment ceux ayant trait à l'environnement, car c'est avec l'État qu'ils ont négocié les anciens traités et avec lui qu'ils s'attendent à entreprendre des négociations beaucoup plus vastes dans un proche avenir⁵.

3.3 Les témoins interrogés sur des éléments particuliers des propositions du gouvernement, n'expriment pas de vives inquiétudes; ce qui compte davantage pour eux est l'effet cumulatif de l'ensemble. Ceux qui sont portés à s'opposer à l'élimination du pouvoir déclaratoire (alinéa 92(10)c) de la *Loi constitutionnelle de 1867* savent peut-être que celui-ci a rarement été exercé au cours des dernières années⁶. Dans les domaines en rapport avec l'environnement comme la foresterie et les mines, on admet que les intérêts du gouvernement fédéral sont présentement très limités. Néanmoins, plusieurs témoins trouvent le libellé des propositions du gouvernement obscur, et par conséquent troublant⁷.

3.4 L'imprécision des propositions du gouvernement a suscité des préoccupations semblables au sujet des domaines visés par la délégation proposée des pouvoirs administratifs et législatifs, y compris la conservation et la protection de la faune, ainsi que la conservation du sol et des eaux. Comme le déclare un témoin représentant l'Association du Barreau canadien,

Quand nous voyons des projets de rationalisation comme celui-ci, nous nous demandons s'ils sont justifiés ou s'ils ont simplement pour but de refiler les responsabilités à quelqu'un d'autre⁸.

Il faut également reconnaître que, pour bon nombre d'observateurs, l'expérience passée en matière de délégation de pouvoirs administratifs dans le domaine de l'environnement n'encourage pas à continuer dans cette voie. M. MacMillan, qui a déjà été ministre, est très explicite :

La feuille de route des gouvernements provinciaux n'est guère reluisante dans les dossiers environnementaux pour lesquels le gouvernement fédéral leur a délégué une partie de ses pouvoirs, notamment dans le domaine de l'application de la loi en vertu de l'article 33 de la Loi sur les pêches⁹.

⁴ Fascicule n° 16, p. 25. Voir aussi fascicule n° 13, pp. 45-49.

⁵ Voir, par exemple, le fascicule 13, pp. 4-37 ainsi que le fascicule 13A, p. 9 :

«Nos droits issus de traités et nos droits ancestraux sont menacés par des réalisations qui nuisent à l'environnement.»

⁶ Par exemple, M^{me} Barbara Rutherford, Association canadienne de droit de l'environnement, fascicule 17, p. 12.

⁷ Voir, par exemple, le fascicule n° 13, pp. 50-51, et le mémoire *Environment and the Constitution* (Pollution Probe et ACDE), partie 4.1.3.

⁸ Fascicule n° 16, p. 43.

⁹ Fascicule n° 6, p. 33-34. Voir aussi le fascicule n° 13, p. 54.